



Syndicat Mixte du Terroir de Caux

11, route de Dieppe
76730 Bacqueville-en-Caux

Tél. : 02 35 83 57 41

Fax : 02 35 04 86 99

Courriel : TERROIRDECAUX.TOURISME@wanadoo.fr

Bacqueville-en-Caux, le 16 Décembre 2014

Objet : Taxe de séjour – Période de janvier à avril 2015.

P.J : Délibération du Comité Syndical du 09 décembre 2014,
Explicatif réforme de la taxe de séjour.

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons ci-joints les documents nécessaires à la mise en vigueur de la taxe de séjour sur la période du **1^{er} janvier au 30 avril 2015**, soit :

- Des exemplaires du registre du logeur,
- Et affichettes pour votre hébergement avec la tarification 2015.

Je vous informe que nous mettons en place à compter du 1^{er} Janvier 2015 la réforme de la taxe de séjour votée dans le cadre de la Loi de Finances pour 2015.

Les tarifs de la taxe de séjour restent identiques et sont applicables à la catégorie de votre hébergement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Cependant j'attire votre attention sur le tarif de la catégorie hôtels, meublés de tourisme et hébergements assimilés sans classement ou en attente de classement. Celui-ci est de 0.40 € par nuitée par personne à compter du 1^{er} janvier 2015 (et non 0.20€).

Je vous remercie de prendre note de ces modifications notamment sur le tarif à appliquer à votre hébergement à partir du 1^{er} janvier prochain.

Les registres de cette période doivent nous parvenir entre le **1^{er} mai et le 1^{er} juin 2015** accompagnés du règlement de la taxe.

Je vous rappelle qu'il est essentiel de compléter toutes les données sur le registre : l'origine géographique est primordiale, l'outil de la taxe de séjour étant un observatoire important.

.../...

/...

Nous vous transmettrons dans le courant du premier quadrimestre 2015, le montant de la collecte de la taxe de séjour 2014, ainsi que le montant reversé aux Offices de Tourisme du territoire et les principales indications concernant la clientèle en séjour sur le Pays d'Accueil Touristique en 2014.

En vous remerciant de votre collaboration et vous souhaitant de bonnes et heureuses fêtes de fin d'année,

je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Denis FAUVEL
*Président du Syndicat Mixte
du Terroir de Caux*



Réforme de la taxe de Séjour selon la loi des finances pour 2015

- les exonérations sont revues et couvrent désormais les populations suivantes :
 - Moins de 18 ans
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou collectivité.
 - Les personnes en hébergement d'urgence

- les exonérations et réductions supprimées :
 - Plus de réduction pour les familles nombreuses,
 - Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances,
 - Plus de réduction pour les handicapés ou les mutilés de guerre,
 - Plus d'exonération pour les bénéficiaires d'aides sociales,
 - Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission,
 - Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachés aux malades, les mutilés, les blessés et malade du fait de guerre.

- l'actualisation du barème tarifaire, notamment, avec la création d'une tranche supplémentaire pour les Palaces, et l'augmentation du plafond par catégorie.

- le renforcement de l'efficacité du recouvrement de l'imposition par les collectivités avec le renforcement de la procédure de taxation d'office, pénalités et sanctions encourues en cas de défaut de respect des obligations déclaratives pesant sur les collecteurs de la taxe.

- l'obligation de déclaration de location :
Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie et à la collectivité habilitée à percevoir la collecte de la taxe de séjour au plus tard un mois avant la période de perception.

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale appliquée par personne et par nuitée	TARIFS Terroir de Caux 2015
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.65€ et 3.00 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.65 € et 2.25 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.50 € et 1.50 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.30 € et 0.90 €	0,40 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.30 € et 0.75 €	0,25 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 3 et 4 et 5 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € et 0.55 €	0,30 €
Tous types d'hébergements en attente de classement ou sans classement	0.20 € et 0.75 €	0.40 €

Le tarif forfaitaire pour les campings et les aires naturelles qui louent des emplacements à l'année aux propriétaires de caravanes et de mobilhomes est le suivant :

- **30 €** par an pour les propriétaires de caravanes et de mobilhomes sur les terrains de campings et de caravanages non classés, classés sans *, classés 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

- **50 €** par an pour les propriétaires de caravanes et de mobilhomes sur les terrains de campings et de caravanages classés 3* et 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

Syndicat Mixte du Terroir de Caux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
- en exercice : 27
- présents : 20
- votants : 20

Date de convocation : 25 novembre 2014
Délibération D34/2014

Objet : TAXE DE SEJOUR 2015

L'an deux mil quatorze, le neuf décembre à 18h00, les membres du comité syndical du Terroir de Caux, se sont réunis à la Mairie de Bacqueville-en-Caux, sur convocation de M. FAUVEL, Président du Syndicat Mixte du Terroir de Caux.

Délégués titulaires présents : Mmes Sylvie AUREGAN-BUREL, Lucette HEDOU, MM. Jean-François BLOC, Christian CLET, Etienne DELARUE, Denis FAUVEL, Claude GRINDEL, délégués de la Communauté de Communes « Saône et Vienne », Mme Chantal FURON-BATAILLE, MM. Jean-Luc CORNIERE, Fabrice DUBUS, Patrice GILLE, François POINTEL, François ROGER, Christian SURONNE, délégués de la Communauté de Communes des « Trois Rivières », Mmes Thérèse CALAIS, Chantal COTTEREAU, MM. Olivier BUREAUX, Gérard JOUAN, Guy LE VERDIER, Hervé ROLAND délégués de la Communauté de Communes « Varenne et Scie ».

Excusés : Mme Christine CRESSENT, M. Christophe LEROY, M. Gilles PAUMIER.

Absents : Mme Aurélie BEAUDOIN, M. Norbert GAINVILLE, M. Nicolas LEFORESTIER, M. Bastien VIDAL.

M. Fabrice DUBUS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le comité syndical a démarré à 18h05. Le procès verbal du 15 mai 2014 est approuvé à l'unanimité par les délégués présents lors de la dernière séance du Syndicat Mixte. Le comité syndical est réuni sous la présidence de M. Denis FAUVEL, Président du Syndicat Mixte.

La réforme de la taxe de séjour est applicable au 1^{er} janvier 2015. Le régime actuel est modifié selon les mesures gouvernementales suivantes :

- **les exonérations sont revues et couvrent désormais les populations suivantes** :
- Moins de 18 ans
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune ou collectivité.
 - Les personnes en hébergement d'urgence

- les exonérations et réductions supprimées :

- Plus de réduction pour les familles nombreuses,
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances,
- Plus de réduction pour les handicapés ou les mutilés de guerre,
- Plus d'exonération pour les bénéficiaires d'aides sociales,
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission,
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachés aux malades, les mutilés, les blessés et malade du fait de guerre.

- l'actualisation du barème tarifaire, notamment, avec la création d'une tranche supplémentaire pour les Palaces, et l'augmentation du plafond par catégorie.

- le renforcement de l'efficacité du recouvrement de l'imposition par les collectivités avec le renforcement de la procédure de taxation d'office, pénalités et sanctions encourues en cas de défaut de respect des obligations déclaratives pesant sur les collecteurs de la taxe.

- l'obligation de déclaration de location :

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie et à la collectivité habilitée à percevoir la collecte de la taxe de séjour au plus tard un mois avant la période de perception.

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale appliquée par personne et par nuitée	TARIFS 2015
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.65€ et 3.00 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.65 € et 2.25 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.50 € et 1.50 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.30 € et 0.90 €	0,40 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.30 € et 0.75 €	0,25 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 3 et 4 et 5 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € et 0.55 €	0,30 €
Tous types d'hébergements en attente de classement ou sans classement	0.20 € et 0.75 €	0.40 €

Le tarif forfaitaire pour les campings et les aires naturelles qui louent des emplacements à l'année aux propriétaires de caravanes et de mobilhomes est le suivant :

- **30 €** par an pour les propriétaires de caravanes et de mobilhomes sur les terrains de campings et de caravanages non classés, classés sans *, classés 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.
- **50 €** par an pour les propriétaires de caravanes et de mobilhomes sur les terrains de campings et de caravanages classés 3* et 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

Ainsi,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code du tourisme,
- vu le décret n°2002-1549 du 14 décembre 2002-loi de finances initiale pour 2002,
- Vu les statuts du Syndicat mixte,
- Vu la délibération en date du 29 janvier 2008, instaurant la taxe de séjour sur les 78 communes du Syndicat Mixte du Terroir de Caux, à compter du 1^{er} juin 2008,
- Vu la délibération du 26 février 2008 relative à la mise en place d'un tarif forfaitaire pour les campings et les aires naturelles qui louent des emplacements à l'année aux propriétaires de caravanes et de mobil homes.
- Vu la délibération du 28 avril 2008 définissant de l'affectation des hébergements ne disposant pas de classement,
- Vu la délibération en date du 28 mai 2009 considérant la nécessité de fixer un principe de taxation lorsqu'un hébergeur dont l'activité touristique est avérée, ne déclare pas de fréquentations de son établissement au Syndicat Mixte,
- Vu la délibération en date du 21 mars 2012 instituant le principe de contravention corrélativement au principe de taxation d'office,
- Vu la nécessité d'établir le montant des tarifs applicables pour l'année 2015 et transmettre l'information aux hébergements touristiques,

- Vu la réforme sur la taxe de séjour d'après la loi des finances 2015,
Vu l'exposé ci-dessus,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs et conditions de la taxe de séjour pour l'ensemble des collecteurs du territoire conformément à la réforme de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2015, et autoriser Mr le président à reconduire les tarifs de la taxe de séjour de 2014 sur 2015 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015).

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits

Extrait certifié conforme,

Le président.

*Certificat exécutoire pour transmission
en sous-préfecture de Digne*



TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DU TERROIR DE CAUX *du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015*

→ Nom de l'établissement :

.....

→ Adresse :

.....

→ Classé en étoile(s) épis clé(s)

Il sera perçu par nuitée et par personne une taxe de séjour de
..... euros

Catégorie d'hébergement	Terroir de Caux
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,25 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Tous types d'hébergements non classés ou en attente de classement	0.40 €

EXONÉRATIONS

- ✓ Moins de 18 ans,
- ✓ Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement des structures d'hébergement ou des établissements donnant lieu au versement de la taxe dans la commune,
- ✓ Les personnes en hébergement d'urgences.

